

CNRACL : Cumul d'une pension personnelle avec une rémunération

RETRAITE

Mot-clé

Dispositif applicable aux retraités dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2015

Les fonctionnaires dont la première pension de base prend effet à compter du 1er janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée pour liquider ladite pension.

La reprise d'une activité, salariée ou non salariée, par le bénéficiaire d'une pension de base, n'ouvre droit à aucun avantage vieillesse malgré le versement de cotisations.

Ce principe s'applique à l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaires (exceptions : les pensions d'invalidité, les pensionnés percevant seulement une pension de réversion).

Public concerné

Le dispositif est applicable aux seuls retraités civils dont la première pension, qu'elle soit issue de la fonction publique ou d'un autre régime de retraite de base, prend effet à compter du 1er janvier 2015.

- Les règles de cumul limité s'appliquent lorsque le pensionné reprend une activité professionnelle, quel que soit l'employeur, public ou privé.
- Le cumul est autorisé avec un plafonnement de rémunération revalorisé chaque année.
Plafonnement : le revenu brut de cette activité ne doit pas dépasser annuellement :
 - . le 1/3 du montant annuel brut de la pension,
 - . majoré de 50 % de l'indice majoré 227.
- Si la rémunération est supérieure, le montant du dépassement sera déduit de la pension versée par la CNRACL.

Novembre 2020
N° 05-I-PS5

Les exceptions : pas de limitation de salaire – sans plafond – cumul libre

- pour les bénéficiaires de pensions personnelles d'invalidité de la CNRACL,
- dans le cadre d'activités exercées en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...), d'artiste interprète, ou d'activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit, juridiques ou assimilées, à la participation à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire,
- si les pensionnés ont obtenu **la liquidation de l'ensemble des pensions des régimes dont ils ont relevé** (régimes de base et complémentaires obligatoires français et étrangers, régimes des organisations internationales) et dont l'âge d'ouverture du droit est inférieur ou égal à 62 ans et s'ils ont :
 - **atteint l'âge légal de départ à la retraite et totalisé une durée d'assurance tous régimes confondus comportant le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein,**
 - **ou atteint la limite d'âge.**

Public non concerné

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux retraités dont la **première pension de base**, qu'elle soit issue de la fonction publique ou d'un régime de retraite de base, **a pris effet avant le 1er janvier 2015**.

Tableau :

Cumul d'une pension vieillesse et d'une rémunération			
		Si la 1ère pension de base est liquidée avant le 01/01/2015	Si la 1ère pension de base est liquidée à compter du 01/01/2015
Rémunération Secteur privé		Cumul libre sans condition	Cumul libre sous conditions Sinon, cumul limité
Rémunération Secteur public	Non-titulaire	Cumul libre sous conditions Sinon, cumul limité	
	Titulaire ou stagiaire	Impossible. Annulation de la pension	

Cumul d'une pension d'invalidité avec une rémunération			
		Si la 1ère pension de base est liquidée avant le 01/01/2015	Si la 1ère pension de base est liquidée à compter du 01/01/2015
Rémunération Secteur privé		Cumul libre sans condition	
Rémunération Secteur public	Non-titulaire	Cumul libre sans condition	
	Titulaire ou stagiaire	Impossible - Annulation de la pension	

Chaque situation doit être appréciée de manière individuelle. Pour toute reprise d'activité, quelle que soit la nature de l'employeur (public ou privé), en France ou à l'étranger, il convient impérativement d'informer la CNRACL par écrit, en indiquant :

- le numéro de pension,
- le nom et l'adresse du nouvel employeur,
- la nature de l'activité professionnelle,

à l'adresse suivante :

Caisse des Dépôts
Gestion mutualisée des pensions
 Rue du Vergne, TSA 20006
 33044 BORDEAUX CEDEX

CDG 53 – Conseil en retraite